

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 24 août 2026 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Daniel Camden,	district N° 1	–	Noranda-Nord/Lac-Dufault
Sylvie Turgeon,	district N° 2	–	Rouyn-Noranda-Ouest
Martine Rioux,	district N° 3	–	Rouyn-Sud
François Gagné,	district N° 5	–	Noranda
Louis Dallaire,	district N° 6	–	De l'Université
Piel Côté,	district N° 8	–	Marie-Victorin/du Sourire
Lyne Fortin,	district N° 9	–	Évain
Éric Grenier,	district N° 10	–	Kekeko
Yvon Hurtubise,	district N° 11	–	McWatters/Cadillac/Bellecombe
Stéphane Girard,	district N° 12	–	d'Aiguebelle

Sont absentes :

Vicky Brazeau,	district N° 4	–	Centre-Ville
Élisa-Maude Champagne	district N° 7	–	Granada

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : François Chevalier, directeur général, Steve Bergeron, directeur général adjoint et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2026-785 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. DÉROGATIONS MINEURES, PPCMOI ET PIIA

6.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA)

6.3.1 161-165 de l'avenue Murdoch

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

7.3 Autorisations de signatures

7.3.3 Entente avec la municipalité de Sainte-Germaine-Boulé pour la location de la patinoire pour la saison 2026-2027

9. AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Demande de financement dans le cadre de la subvention de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) quant au programme « Accélérer la circularité des matériaux de construction »

9.2 Candidature pour siéger au conseil d'administration d'Attractivité Abitibi-Témiscamingue

9.3 Dépôt d'une demande au Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal – Consultation jeunesse de Rouyn-Noranda

9.4 Demande d'aide financière pour des travaux de voirie et de remplacement de ponceaux sur le rang Abijévis (Tronçon-05) et le rang des Ponts (Tronçon-11) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet Redressement – Sécurisation

9.5 Demande d'aide financière pour des travaux de voirie sur le chemin Joannès-Vaudray dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet Soutien

9.6 Comité consultatif d'urbanisme (CCU) : nomination d'un nouveau membre

10. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.5 Prolongation du délai de construction d'un bâtiment résidentiel sur le lot 5 741 727 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) à 9356-8558 Québec inc. jusqu'au 30 juin 2027

13. AVIS DE MOTION

13.1 Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) N° 2018-1000 afin de retirer les bâtiments situés sur la 8^e Rue à l'intérieur de la zone tampon

13.2 Règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'augmenter la limite maximale de logements (« zone 1013 »)

14. RÈGLEMENTS

14.4 Projet de règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) N° 2018-1000 afin de retirer les bâtiments situés sur la 8^e Rue à l'intérieur de la zone tampon

14.5 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'augmenter la limite maximale de logements (« zone 1013 »)

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 10 AOÛT 2026

Rés. N° 2026-786 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 10 août 2026 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

ÉLECTIONS PROVINCIALES 2026

Le maire mentionne que le déclenchement de la campagne électorale provinciale est prévu dans les prochains jours et que des demandes seront adressées aux candidats des différents partis.

CONFÉRENCE DES PRÉFETS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CPAT)

Le maire mentionne qu'à titre de président de la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue (CPAT), il officialisera une déclaration de principe le 2 septembre 2026. Une conférence de presse est également prévue le 8 septembre afin de dévoiler les 5 grandes priorités de la CPAT.

FQM ET UMQ

Le maire mentionne que la Ville de Rouyn-Noranda travaillera de concert avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) sur les dossiers touchant l'ensemble des municipalités du Québec.

4 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

FÊTE FAMILIALE DE LA MONTÉE DU SOURIRE

Le conseiller Piel Côté invite les citoyens à participer à la 5^e édition de la fête familiale de son quartier.

RENTÉE SCOLAIRE

Le conseiller Piel Côté rappelle l'importance de faire preuve de prudence aux abords des écoles à l'occasion de la rentrée scolaire qui aura lieu dès le 28 août 2026.

5 DEMANDES CITOYENNES

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- ➡ Alain Bélisle, résident de la rue St-Sauveur, dénonce un problème d'éclairage non réglé dans la cour de Martin Roy Transport depuis 2 ans.
- ➡ Richard Plourde, résident de Rouyn-Noranda, demande plus de renseignements concernant le PPCMOI au point 6.2.1 (construction d'un immeuble de 40 logements situé sur l'avenue Québec) concernant les échéanciers, la circulation, les espaces verts, l'implication citoyenne et les trottoirs.

6 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

6.1 *Dérogations mineures*

6.1.1 *41, rue des Campanules présentée par Alexandre Laframboise*

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Alexandre Laframboise relativement à la propriété située au 41 de la rue des Campanules, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'implantation projetée d'un bâtiment accessoire (remise) qui serait à une distance de 3,68 mètres de la limite de propriété avant (par rapport à la rue Perrier) au lieu du minimum de 20 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3080 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1989 ainsi que 2 bâtiments accessoires (garage et remise);

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin situé à l'angle des rues des Campanules et Perrier;

ATTENDU QUE l'ancien bâtiment accessoire (remise) a été démoli afin de permettre l'installation d'un nouveau bâtiment accessoire (remise) de plus grandes dimensions;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment accessoire (garage), la superficie du terrain et l'emplacement du terrain (lot de coin) font en sorte qu'il est impossible pour le propriétaire d'installer le bâtiment accessoire (remise) à un endroit conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le nouveau bâtiment accessoire (remise) ne dépasse pas la façade du bâtiment principal donnant sur la rue Perrier;

ATTENDU QUE la couleur du nouveau bâtiment accessoire (remise) s'harmonise avec le bâtiment principal;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment accessoire (remise) a pour effet de créer un écran visuel entre la propriété du requérant et la propriété voisine;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'implantation d'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-787 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller Éric Grenier
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par Alexandre Laframboise relativement à l'implantation d'un bâtiment accessoire (remise) à 3,65 mètres de la limite de propriété avant (par rapport à la rue Perrier) au 41 de la rue des Campanules et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 3 283 906 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.2 Lot 6 525 908 au cadastre du Québec (rue Mathieu) présentée pour 9213-9286 Québec inc.

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour 9213-9286 Québec inc. relativement à la propriété située sur la rue Mathieu, lot 6 525 908 du cadastre du Québec à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un nouveau bâtiment principal commercial, dont les éléments de non-conformité au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le réservoir de carburant serait situé en cour avant au lieu d'être localisé en cour latérale ou en cour arrière;
- les conteneurs à déchets seraient situés en cour avant au lieu d'être localisés en cour latérale ou arrière;
- l'entrée charretière (par rapport à l'avenue Davy) serait d'une largeur de 12 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé;

- l'une des 2 entrées charretières (par rapport à la rue Mathieu) serait d'une largeur de 16 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé;
- plantation de 35 arbres en cour et marge avant au lieu du minimum de 47 arbres exigé;
- plantation de 14 arbres au pourtour du stationnement au lieu du minimum de 63 arbres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2005 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces de vente au détail », « commerces reliés aux véhicules légers », « services de divertissement et de loisirs » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est actuellement vacante, la propriétaire effectuant les démarches pour y construire un bâtiment commercial afin d'y opérer une concession automobile;

ATTENDU QUE la propriété est un lot transversal situé à l'angle du boulevard Rideau, de l'avenue Davy et de la rue Mathieu et qu'ainsi, la propriété est constituée de 3 cours avant;

ATTENDU QU'une servitude en faveur d'Hydro-Québec (pylônes) affecte le lot, limitant de façon importante l'utilisation d'une partie de celui-ci;

ATTENDU QUE le réservoir de carburant et les conteneurs à déchets ont été prévus à l'endroit le moins visible sur la propriété et que des arbres diminueraient leur impact visuel pour la propriété voisine ainsi que pour les utilisateurs de la voie publique (rue Mathieu);

ATTENDU QUE les options de positionnement des entrées charretières sont très limitées en raison des servitudes de non-accès à partir du boulevard Rideau et d'une partie de l'avenue Davy;

ATTENDU QUE la largeur des entrées charretières vise à répondre aux besoins de circulation sur le site;

ATTENDU QU'en ce qui concerne la présence d'arbres sur la propriété, il faut prendre en considération la nature du commerce qui nécessite un vaste stationnement pour les véhicules en vente;

ATTENDU QUE 3 ouvertures sans arbres sont souhaitées en bordure du boulevard Rideau afin de permettre une certaine visibilité pour le commerce;

ATTENDU QUE bien que le nombre minimal d'arbres exigé ne soit pas atteint, les plans déposés par la propriétaire démontrent la présence de plusieurs arbres au pourtour de la propriété;

ATTENDU QUE les éléments dérogatoires du projet proviennent d'exigences de la bannière Toyota;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction projetée d'un nouveau bâtiment principal commercial;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-788 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller Éric Grenier
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **9213-9286 Québec inc.** relativement à la construction projetée d'un nouveau bâtiment principal commercial comprenant un réservoir à carburant, des conteneurs à déchets, des entrées charretières et

la présence d'arbres et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré au certificat de localisation N° 5636 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 28 avril 2026 et concernant le **lot 6 525 908 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.3 304-310, boulevard Rideau présentée pour Michel Poitras

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à une prochaine séance. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-789 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Éric Grenier et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 14 septembre 2026, la demande de dérogation mineure présentée pour **Michel Poitras** relativement à l'utilisation projetée d'un équipement de transport (conteneur intermodal) comme bâtiment accessoire au 304-310 du boulevard Rideau.

ADOPTÉE

6.1.4 170, rue de McWatters présentée par la Ville de Rouyn-Noranda

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la propriété située au 170 de la rue de McWatters, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'un conteneur non recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé (murs et toit);

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3126 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « services de culture et d'éducation » et « services administratifs » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1991 ainsi qu'une patinoire;

ATTENDU QUE la Ville doit mettre en place des solutions temporaires pour le remisage de matériel suivant la fermeture de son entrepôt;

ATTENDU QUE la Ville a procédé à la location d'un conteneur maritime afin d'assurer l'entreposage du matériel appartenant au comité des loisirs du quartier, cette solution constituant l'option la plus fonctionnelle et la plus efficace pour permettre au comité d'avoir un accès adéquat à ses équipements;

ATTENDU QUE l'installation d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation sur un conteneur temporaire représenterait une dépense disproportionnée compte tenu du caractère non permanent de l'ouvrage et de la durée limitée de son utilisation;

ATTENDU QUE le conteneur, lorsqu'il sera la propriété de la requérante, pourrait être peint de façon à s'agencer avec le bâtiment principal (caserne) situé sur la propriété;

ATTENDU QUE le conteneur serait peu ou pas visible de la rue, étant implanté parallèlement au bâtiment principal;

ATTENDU QU'une bande végétalisée, localisée le long de la ligne latérale ouest, limite l'impact visuel de la localisation du conteneur pour la propriété voisine;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation projetée d'un conteneur non recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé (murs et toit);

ATTENDU l'avis conditionnellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-790 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller Éric Grenier
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que le conteneur soit implanté parallèlement au bâtiment principal et peint (après l'achat), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Ville de Rouyn-Noranda** relativement à l'installation projetée d'un conteneur non recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé (murs et toit), au 170 de la rue de McWatters et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 5 028 958 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.5 Lot projeté 6 737 503 au cadastre du Québec (avenue Pélissier) présentée pour Dave Coutu-Larouche

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Dave Coutu-Larouche relativement à la propriété située sur l'avenue Pélissier, lot projeté 6 737 503 du cadastre du Québec, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal dont la hauteur serait de 13,35 mètres au lieu du maximum de 12 mètres autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans les zones « 2006 » et « 2013 » établies par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans ces zones;

ATTENDU QUE la propriété est actuellement vacante, le propriétaire réalisant les démarches pour permettre la construction d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 19 386,2 mètres carrés;

ATTENDU QUE le bâtiment principal projeté serait implanté à plus de 23 mètres de la ligne arrière du lot résidentiel le plus près;

ATTENDU QUE le bâtiment principal projeté comporte une toiture à versants décalés, et que seule une partie de la toiture dépasserait la hauteur maximale permise par la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le bâtiment principal serait toutefois construit à l'arrière des propriétés situées du côté est de l'avenue Pélissier sur un terrain comportant un important remblai;

ATTENDU QU'en construisant un bâtiment principal plus haut que la norme sur un terrain déjà surélevé, l'impact visuel serait majeur pour les résidents de l'avenue Pélissier;

ATTENDU QU'il serait possible pour le propriétaire de se conformer à la réglementation sans nuire au concept architectural proposé;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-791 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller Éric Grenier
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée pour **Dave Coutu-Larouche** relativement à la hauteur projetée d'un bâtiment principal sur l'avenue Pélissier, le tout tel que montré au certificat de localisation N° 1868 préparé par l'arpenteur-géomètre Karoline Vallée en date du 23 juin 2026 et concernant le **lot 6 737 503 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.6 Lot 4 381 329 au cadastre du Québec (chemin Grenier) présentée par Martin Vaillant

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Martin Vaillant relativement à la propriété située sur le chemin Grenier, lot 4 381 329 du cadastre du Québec, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) sur un terrain sans bâtiment principal;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7103 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire », « ressource naturelle mise en valeur et conservation » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété 2 bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE le propriétaire envisage de construire un nouveau bâtiment principal ainsi qu'un nouveau bâtiment accessoire (garage) après la démolition des bâtiments existants;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite débiter la construction par le bâtiment accessoire, afin de lui permettre d'entreposer le matériel relatif à la construction du bâtiment principal durant les travaux;

ATTENDU QUE le propriétaire prévoit construire le bâtiment principal en 2028, ce qui rend la dérogation mineure nécessaire pour procéder immédiatement à la construction du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QU'il n'est pas possible de prévoir une condition rattachée à la construction d'un bâtiment principal considérant le délai prévu entre les 2 constructions et la durée de validité d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE le propriétaire s'est toutefois engagé à construire rapidement le puits et l'installation septique afin de démontrer le sérieux de sa démarche de construire un bâtiment principal au cours des prochaines années;

ATTENDU QU'en date du 20 juillet 2026, les propriétaires d'immeubles avoisinants (3092, 3099, 3106 et 3108, chemin Grenier) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande, le conseil municipal juge à propos d'accepter la présente demande sous certaines conditions;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-792 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Éric Grenier et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que l'installation septique et le puits soient construits à l'intérieur d'un délai de 12 mois après la construction du bâtiment accessoire (garage), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Martin Vaillant** relativement à la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) sans bâtiment principal sur le chemin Grenier, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 381 329 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.2 *Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)*

6.2.1 *Adoption de la résolution concernant la construction d'un immeuble de 40 logements situés sur l'avenue Québec (lots 6 649 156, 6 649 157 et 6 669 330 au cadastre du Québec)*

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Trans-Action Investissement inc. est propriétaire de terrains situés sur l'avenue Québec, dont le lot 6 729 976 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire désire de construire un immeuble de 40 logements dans une zone résidentielle sur le lot 6 729 976 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à une disposition du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2093 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage de la classe « habitation de haute densité (H-3) » de 40 logements, au lieu du maximum de 32 logements;
- marge de recul arrière de 3,27 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- la largeur de l'allée de circulation à double sens de l'aire de stationnement (localisée la plus à l'est sur la propriété) à 3,5 mètres au lieu du minimum de 6 mètres.

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour les usages dérogatoires associés à la demande dans la zone « 2093 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments du projet respectent les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications de cette zone pour les habitations de haute densité;

ATTENDU QUE la zone visée s'intègre dans un milieu où les zones résidentielles sont de densités variées, allant de faible densité (1 à 2 logements par bâtiment) à haute densité (jusqu'à 75 logements par bâtiment);

ATTENDU QUE le terrain et le bâtiment ont une superficie et un volume suffisants pour supporter l'ajout d'un nouvel immeuble de 40 logements;

ATTENDU QUE le projet représente une nouvelle offre de logements dans le pôle central de Rouyn-Noranda;

ATTENDUE QUE bien que la largeur de l'allée de circulation à double sens de l'aire de stationnement qui est localisée la plus à l'est sur la propriété soit de 3,5 mètres de largeur, celle-ci est mitoyenne avec celle du lot voisin 6 729 977 au cadastre du Québec, ce qui a pour effet de porter la largeur globale à un minimum de 6 mètres;

ATTENDU QU'il y a lieu de limiter les impacts reliés aux îlots de chaleur produits par le stationnement via la plantation d'arbres ainsi que le maintien de la superficie végétalisée prévue au plan d'implantation préparé par l'arpenteuse-géomètre Karoline Vallée et daté du 26 février 2026;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine : milieu de vie – secteur central » au plan d'urbanisme et que les fonctions résidentielles de haute densité constituent une fonction dominante dans cette affectation;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-793 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller François Gagné
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant la construction d'un immeuble de 40 logements situé sur l'avenue Québec, soit les lots 6 649 156, 6 649 157 et 6 669 330 au cadastre du Québec, à Rouyn-Noranda.

Que l'autorisation du PPCMOI accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de la classe « habitation de haute densité (H-3) de 40 logements »;
- autoriser la largeur de l'allée de circulation à double sens de l'aire de stationnement qui est localisée la plus à l'est sur la propriété à 3,5 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- fixer la marge de recul arrière à 3,27 mètres au lieu du minimum de 6 mètres.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- planter une rangée d'arbres au long de la limite nord-ouest du lot 6 729 976 au cadastre du Québec, soit sur une longueur de 56,76 mètres en respect les spécifications suivantes :
 - les arbres doivent être composés d'un mélange de feuillus et de résineux;

- la hauteur minimale des arbres lors de la plantation est fixée à un minimum de 2 mètres pour les feuillus et de 1 mètre pour les conifères;
- la rangée doit comprendre un arbre par tranche de 8 mètres sur toute la longueur de la limite nord-ouest du lot.
- ajouter un îlot végétalisé sur le long de toutes les rangées de stationnements et lesdits îlots devront comprendre un arbre par tranche de 5 mètres sur toute la longueur des îlots et la hauteur minimale des arbres à la plantation est de 2 mètres pour les feuillus et de 1 mètre pour les conifères;
- l'allée de circulation à double sens de l'aire de stationnement qui est située le plus à l'est doit être mitoyenne avec celle du lot voisin 6 729 977 au cadastre du Québec, portant la largeur globale à un minimum de 6 mètres.

Que l'autorisation soit assujettie au respect des normes prévues pour les usages spécifiquement permis de la grille des spécifications de la zone « 2093 » pour la haute densité d'habitation, sauf si indiqué autrement dans la présente résolution.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6.2.2 Adoption du second projet de résolution concernant le déménagement de la Maison de la Famille sur la propriété située au 262, rue Perreault Est (lot 2 810 193 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel l'assemblée de consultation publique a été tenue le 10 août dernier et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Yannick Vachon et Annie Leclerc sont copropriétaires de l'immeuble situé au 262 de la rue Perreault Est, soit le lot 2 810 193 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Maison de la Famille de Rouyn-Noranda souhaite acquérir l'immeuble afin d'y déménager ses activités;

ATTENDU QUE l'organisme a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2028 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage de « centre communautaire » non autorisé;
- nombre de 6 cases de stationnement au lieu du minimum de 8 exigé;
- aménagement d'une aire de stationnement à 0 mètre de la ligne latérale ouest au lieu du minimum de 0,6 mètre exigé;
- aménagement de 2 aires de stationnement sans allée de circulation;
- absence d'une bande de verdure le long des lignes du terrain occupé par un bâtiment abritant un usage du groupe « Services (S) ».

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour les usages dérogatoires associés à la demande dans la zone « 2028 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments du projet respectent les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications de cette zone;

ATTENDU QUE l'organisme est actuellement situé dans un immeuble institutionnel sur l'avenue Richard et que celui-ci cherche un immeuble résidentiel, correspondant à un milieu de vie, davantage en lien avec la mission de l'organisme;

ATTENDU QUE les activités projetées de l'organisme sont notamment :

- offrir un milieu d'accueil pour les familles;
- offrir des services de halte-garderie communautaire;
- organiser des groupes de discussion, des activités de soutien et des ateliers liés à la famille et à la grossesse.

ATTENDU QUE l'immeuble est situé près du centre-ville, dans un milieu résidentiel de moyenne densité, et que plusieurs usages similaires sont autorisés à proximité, tels qu'une école et une garderie;

ATTENDU QUE l'absence d'allée de circulation pour les 2 aires de stationnement n'occasionnerait pas d'impacts majeurs, considérant que les employés et les clients de l'organisme sont regroupés dans un même lieu où les échanges sont favorisés et que les véhicules peuvent facilement être déplacés pour permettre l'accès à un autre véhicule;

ATTENDU QUE la surface du terrain est minéralisée en grande partie et qu'il y aurait lieu d'augmenter la superficie végétalisée en cour arrière, notamment dans le contexte de lutte aux îlots de chaleur;

ATTENDU QUE la rue Perreault Est est achalandée et qu'il y a lieu de s'assurer que la neige du terrain privé n'empiète pas sur la voie publique;

ATTENDU QUE l'usage dérogatoire associé à la demande s'apparente à la fonction « services professionnels et de quartier » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine : milieu de vie – secteur central » au plan d'urbanisme et que celle-ci y constitue une fonction complémentaire, à condition que le service s'implante dans un cœur de quartier;

ATTENDU QUE le milieu adjacent au centre-ville de Rouyn-Noranda peut être considéré comme un cœur de quartier dans la mesure où le service doit s'intégrer dans un milieu de vie, plutôt que dans un milieu commercial;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-794 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller François Gagné
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant le déménagement de la Maison de la Famille sur la propriété située au 262 de la rue Perreault Est, soit sur le **lot 2 810 193 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de centre communautaire;
- aménager un total de 6 cases de stationnement sur le terrain;
- aménager une aire de stationnement à 0 mètre de la ligne latérale ouest;
- aménager 2 aires de stationnement sans allée de circulation;
- exercer un usage du groupe « Services (S) » sans aménager une bande de verdure le long des lignes de terrain.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- un espace réservé pour l'entreposage de la neige en hiver doit être prévu sur le terrain;
- une aire végétalisée d'une superficie minimale de 15 mètres carrés doit être aménagée en cour arrière;
- un arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation doit être planté sur l'aire végétalisée en cour arrière.

Que l'autorisation soit assujettie au respect des normes prévues pour les usages spécifiquement permis de la grille des spécifications de la zone « 2028 », sauf si indiqué autrement dans la présente résolution.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6.2.3 Adoption de la résolution afin d'autoriser, dans la zone « 7116 », la création d'un lot d'une largeur dérogatoire situé au 5099 du boulevard Témiscamingue (lot projeté 6 735 964 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Christine Cousineau est propriétaire de l'immeuble situé au 5099 du boulevard Témiscamingue, soit le lot 5 882 418 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite vendre la partie résidentielle de sa propriété et garder la partie résiduelle à des fins personnelles et que cette dernière aura besoin d'un accès à la voie publique;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé un projet de lotissement à la Ville de Rouyn-Noranda afin de créer le lot résiduel 6 735 964 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble n'est pas desservi par les réseaux d'égouts et d'aqueduc et qu'il est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'un corridor riverain;

ATTENDU QUE la superficie du terrain résiduel créé serait de 367 984,8 mètres carrés, sa profondeur serait supérieure à 1 300 mètres et sa largeur à l'arrière des terrains résidentiels serait supérieure à 250 mètres;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de lotissement N° 2015-845 :

- largeur avant du lot de 17,85 mètres au lieu du minimum de 60 mètres pour un lot situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et pour un lot non desservi situé à l'intérieur d'un corridor riverain.

ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans un secteur rural résidentiel;

ATTENDU QUE sur le lot résiduel créé par la vente, aucune construction ne sera réalisée, à l'exception d'un abri sommaire et que ce projet ne constitue pas une densification du milieu rural;

ATTENDU QUE la seule modification prévue à l'aménagement extérieur du terrain est la création d'un chemin d'accès non pavé à partir du boulevard Témiscamingue;

ATTENDU QUE plusieurs milieux humides se trouvent sur l'immeuble et que ceux-ci appartiennent à la catégorie « utilisation durable » au plan régional des milieux humides (PRMH) de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le chemin d'accès traversera un milieu humide, ce qui est considéré comme une forme d'utilisation durable s'il respecte la réglementation applicable;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « rurale : secteur rural » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme ne contient pas de normes de lotissement, mais que celui-ci doit concorder avec le schéma d'aménagement et de développement et que celui-ci contient des normes de lotissement;

ATTENDU QUE la largeur minimale de la ligne avant des lots non desservis situés à l'intérieur d'un corridor riverain au schéma d'aménagement et de développement est de 60 mètres pour les raisons suivantes :

- limiter l'urbanisation diffuse à l'extérieur des périmètres urbains;
- diminuer la pression anthropique sur les lacs;
- répondre aux contraintes liées à la construction dans les secteurs non desservis;
- limiter l'étalement urbain en 3^e couronne.

ATTENDU QUE la construction d'un abri sommaire ne constitue pas une urbanisation diffuse et que l'usage ne créerait pas de pression anthropique ni de contraintes liées à l'absence de réseaux d'égouts ou d'aqueduc, et ce, malgré la largeur dérogatoire de la façade du terrain;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-795 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller François Gagné
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant la création d'un lot d'une largeur dérogatoire à partir de la partie non

résidentielle du terrain situé au **5099 du boulevard Témiscamingue**, soit le **lot projeté 6 735 964 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de lotissement N° 2015-845 :

- créer un lot d'une largeur de 17,5 mètres, au lieu du minimum de 60 mètres.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- aucune construction ou bâtiment ne peut être érigé sur la propriété à l'exception d'un abri sommaire situé dans la partie arrière du terrain faisant partie de la zone 7116, et ce, en conformité aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6.3 *Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA)*

6.3.1 *161-165 de l'avenue Murdoch*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN) est propriétaire de l'immeuble situé au 161-165 de l'avenue Murdoch;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujetti au règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la catégorie « style bien exécuté » et est de style architectural « des Beaux-Arts »;

ATTENDU QUE le bâtiment fut construit en 1927 et que l'extérieur du bâtiment a subi quelques transformations au fil des ans, principalement au niveau des ouvertures;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite entreprendre des travaux visant le remplacement et l'ajout d'affichage en vinyle sur vitrines pour les ouvertures du rez-de-chaussée, donnant sur l'avenue Murdoch et sur la 7^e Rue;

ATTENDU QUE l'affichage projeté vise l'identification, l'information et la promotion des organismes suivants :

- Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN);
- Bureau d'information touristique (BIT);
- Société d'aide au développement des collectivités de Rouyn-Noranda (SADCRN).

ATTENDU QUE le PIIA présenté propose les travaux suivants :

- remplacement de l'affichage sur la vitrine de la porte donnant sur l'avenue Murdoch, aux couleurs du CLDRN, comprenant :
 - un fond bleu opaque et des accents blancs dans la partie inférieure de la porte;

- le logo et l'identification de l'organisme, ainsi que les heures d'ouverture, de couleur blanche et bleue sur la partie supérieure de la porte;
- le numéro civique de couleur blanche sur un demi-cercle bleu sur la vitrine au-dessus de la porte.
- remplacement de l'affichage sur un panneau métallique de la vitrine donnant sur l'avenue Murdoch, aux couleurs du CLDRN, comprenant des indications bleues et des accents bleus et gris, sur un fond blanc opaque;
- remplacement de l'affichage sur la première section de la vitrine donnant sur l'avenue Murdoch, aux couleurs du CLDRN, comprenant le logo et l'identification de l'organisme, ainsi que des accents blancs, bleus et gris, sur un fond transparent;
- remplacement de l'affichage sur la deuxième et troisième sections de la vitrine donnant sur l'avenue Murdoch, aux couleurs du BIT, sur fond transparent, comprenant :
 - de l'écriture bilingue blanche, rose et jaune;
 - des accents blancs;
 - une flèche jaune;
 - des pictogrammes turquoise et blancs;
 - un point d'interrogation blanc dans un cercle bleu.
- ajout de l'affichage sur la fenêtre sur la droite de la façade donnant sur l'avenue Murdoch, aux couleurs du BIT, sur fond transparent, comprenant :
 - l'identification de l'organisme en français et en anglais, de couleur blanche, rose et jaune;
 - le nom de la Ville de Rouyn-Noranda et des accents blancs;
 - un point d'interrogation blanc dans un cercle bleu.
- remplacement de l'affichage sur la vitrine de la porte située au coin de l'avenue Murdoch et de la 7^e Rue, comprenant :
 - un fond de couleur crème, l'identification de la SADCRN de couleur noire et des accents verts sur la partie inférieure de la porte;
 - les heures d'ouverture et informations générales de couleur blanche sur la partie médiane de la porte, dont le titre turquoise est marqué d'une bande blanche;
 - une goutte bleue dans la partie supérieure de la porte;
 - de l'écriture bilingue blanche, rose et jaune, ainsi que des accents et des pictogrammes verts, turquoises et blancs sur la vitrine directement à droite de la porte;
 - le numéro civique jaune sur un demi-cercle turquoise, ainsi qu'une écriture bilingue rose et blanche sur la vitrine au-dessus de la porte.
- remplacement de l'affichage sur la première fenêtre de la façade donnant sur la 7^e Rue, aux couleurs du BIT, comprenant :
 - le nom de la Ville de Rouyn-Noranda de couleur blanche;
 - l'identification de l'organisme et de l'écriture bilingue, de couleur blanche, rose et jaune;
 - des accents et pictogrammes blancs, turquoises et verts;
 - un point d'interrogation blanc dans un cercle de bleu.
- remplacement de l'affichage sur les six autres fenêtres de la façade donnant sur la 7^e Rue, aux couleurs de la SADCRN, comprenant :
 - un fond opaque de couleur crème, occupant 33 % de la superficie de l'ensemble des fenêtres, à l'exception de la première, deuxième et cinquième fenêtre de la série, où une partie du fond sera de couleur verte;
 - des indications de couleur verte pour la première fenêtre de la série;
 - de l'écriture et des accents verts sur l'ensemble des fenêtres de la série;
 - le logo et l'identification de l'organisme, en vert et noir, sur une partie des fenêtres;
 - un personnage sur une échelle, aux couleurs s'agencant avec le reste de l'affichage, sur la troisième fenêtre de la série.



ATTENDU QUE le comité consultatif d’urbanisme a analysé la demande et a émis une recommandation au conseil municipal;

ATTENDU QUE les travaux proposés sur le bâtiment principal respectent les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-796 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordé le plan d’implantation et d’intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par le **Centre local de développement Rouyn-Noranda** concernant les travaux de remplacement et d’ajout d’affichage en vinyle sur les ouvertures du rez-de-chaussée, tel que décrit ci-dessus et montré aux plans et aux documents soumis par le propriétaire et concernant l’immeuble situé au 161-165 de l’avenue Murdoch, soit le **lot 3 759 151 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

7 AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d’accord, en conséquence,

7.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2026-797 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon
et unanimement résolu
que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce,
tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2026P13 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Brunet, Mégane	2026-08-05	Temps partiel	Commis au comptoir de prêts	3	17,07 \$	Bibliothèque
Rivard, Janick	2026-08-10	Réserviste	Journalière auxiliaire	1	30,39 \$	Travaux publics

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1)Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.
- 3)Remplacement d'un salarié qui a quitté la Ville (retraite, démission, mise à pied, congédiement, retour aux études, etc.).

ADOPTÉE



7.1.2 *Nominations*

7.1.2.1 *Carine Dallaire, préventionniste pompière*

Rés. N° 2026-798 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **Carine Dallaire** soit nommée au poste de préventionniste pompière, en tant que salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 25 août 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective des Pompiers et pompières du Québec, section locale Rouyn-Noranda.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la structure salariale de salarié régulier.

ADOPTÉE

7.1.2.2 *Caroline St-Georges, technicienne administrative (Évaluation)*

Rés. N° 2026-799 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **Caroline St-Georges** soit nommée en tant que technicienne administrative (Évaluation), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 25 août 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 31.

ADOPTÉE

7.1.3 *Signature du contrat de travail de François Noël, trésorier et directeur des services administratifs*

Rés. N° 2026-800 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la coordonnatrice aux ressources humaines soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à durée déterminée de **François Noël**.

Que ce contrat de travail soit effectif du 31 août 2026 au 17 décembre 2027.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

7.2 *Octroi de contrats*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.2.1 Réfection de toiture de l'aréna Glencore

Rés. N° 2026-801 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **KDF Toiture inc.** concernant le contrat visant les travaux de réfection de toiture de l'aréna Glencore au montant de 637 399,85 \$, étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des immeubles soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.3 Autorisations de signatures

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.3.1 Charte de partenariat dans le cadre du Projet lac Osisko

ATTENDU QUE la Charte de partenariat vise à formaliser publiquement l'engagement des partenaires (l'UQAT, le CTRI, le Collectif Territoire, l'OBVT, le CLD et la Ville de Rouyn-Noranda) du Projet lac Osisko afin d'en faire un projet exemplaire de transition écologique et sociale;

ATTENDU QUE la démarche vise à positionner le lac comme un laboratoire régénératif alliant savoirs scientifiques et citoyens, créativité, engagement communautaire et innovation;

ATTENDU QUE cette première Charte constitue une étape fondatrice en vue de concrétiser la vision à l'horizon 2030;

ATTENDU QU'elle s'articule autour de 4 axes :

- Préservation et guérison;
- Aménagement, art et design;
- Gouvernance participative et engagement communautaire;
- Recherche et innovation.

ATTENDU QUE des cibles, engagements et indicateurs sont définis pour chaque axe, dans une logique évolutive et de gestion adaptative;

ATTENDU QUE les partenaires y contribuent selon leurs mandats et capacités, dans un objectif commun de mise en œuvre cohérente et concertée;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-802 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que le maire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **Charte de partenariat dans le cadre du Projet lac Osisko**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.3.2 Entente visant le versement d'une contribution financière au Collectif Territoire pour soutenir la réalisation de l'événement « Les Noces d'eau »

ATTENDU QUE la Stratégie de mobilisation et d'attractivité Rouyn-Noranda 2025-2029 prévoit de mettre de l'avant des projets mobilisateurs et rassembleurs pouvant avoir des effets positifs sur l'image de la Ville de Rouyn-Noranda sur son attractivité ainsi que sur le sentiment d'appartenance de la population;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Action 3 de Stratégie de mobilisation et d'attractivité Rouyn-Noranda – 2025-2029, l'un des moyens identifiés est le soutien à l'événement « Les Noces d'eau »;

ATTENDU QUE dans le cadre du 100^e anniversaire de Rouyn-Noranda, la Ville souhaite appuyer des initiatives rassembleuses qui témoignent du lien centenaire de la communauté avec le lac Osisko;

ATTENDU QUE l'événement « Les Noces d'eau » porté par le Collectif Territoire constitue un projet mobilisateur et rassembleur ancré dans l'identité territoriale de Rouyn-Noranda qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Stratégie de mobilisation et d'attractivité;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-803 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une **entente visant le versement d'une contribution financière au Collectif Territoire pour soutenir la réalisation de l'événement « Les Noces d'eau »**, un événement réalisé en septembre 2026 pour célébrer l'union centenaire de la communauté au lac Osisko dans le cadre du 100^e anniversaire de Rouyn-Noranda.

Qu'un montant de 25 000 \$ dans le cadre de la Stratégie de mobilisation et d'attractivité de Rouyn-Noranda (2025 à 2029) soit versé au Collectif Territoire.

ADOPTÉE

7.3.3 Entente avec la municipalité de Sainte-Germaine-Boulé pour la location de la patinoire pour la saison 2026-2027

Rés. N° 2026-804 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le chef du service des sports et loisirs soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente avec la municipalité de Sainte-Germaine-Boulé concernant la **location de la patinoire pour la saison 2026-2027**.

ADOPTÉE

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demande d'autorisation d'événement

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 MUDRA Espace Sportif - atelier yoga

Rés. N° 2026-805 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Martine Rioux
et unanimement résolu

qu'autorisation soit accordée à **MUDRA Espace Sportif** pour la tenue des « **Événements MUDRA** » le 18 septembre 2026 de 16 h à 19 h à l'église orthodoxe russe Saint-Georges de Rouyn-Noranda.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Que le conseil municipal autorise la consommation de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 ***Demande de financement à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) dans le cadre du programme « Accélérer la circularité des matériaux de construction »***

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-806 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la cheffe de l'environnement soit autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une **demande de financement à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) dans le cadre du programme « Accélérer la circularité des matériaux de construction »**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 ***Candidature pour siéger au conseil d'administration d'Attractivité Abitibi-Témiscamingue***

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-807 : Il est proposé par le conseiller Piel Côté appuyé par la conseillère Martine Rioux et unanimement résolu que soit renouvelé le mandat de **Tikou Belem** à titre de représentant désigné par la Ville de Rouyn-Noranda au conseil d'administration d'Attractivité Abitibi-Témiscamingue (AAT), et ce, pour une durée de 2 ans.

ADOPTÉE

9.3 ***Dépôt d'une demande au Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal – Consultation jeunesse de Rouyn-Noranda***

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-808 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu

que la directrice des communications soit autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal** afin de réaliser une consultation territoriale auprès des jeunes de 12 à 35 ans en collaboration avec les partenaires de Priorité jeunesse; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4 ***Demande d'aide financière pour des travaux de voirie et de remplacement de ponceaux sur le rang Abijévis (Tronçon-05) et le rang des Ponts (Tronçon-11) dans le cadre du PAVL volet Redressement – Sécurisation***

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les 12 mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, Yves Blanchette, représente cette dernière auprès du ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-809 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Yvon Hurtubise
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la présentation d'une demande d'aide financière.

Que le chef de l'ingénierie ou la directrice des travaux publics et services techniques, dans le cadre du **PAVL volet Redressement – Sécurisation**, soient autorisés à présenter, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière pour des **travaux de voirie et de remplacement de ponceaux sur le rang Abijévis (Tronçon-05) et le rang des Ponts (Tronçon-11)**.

Que le chef de l'ingénierie et la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, l'un ou l'autre et pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

Que le maire et le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

9.5 ***Demande d'aide financière pour des travaux de voirie sur le chemin Joannès-Vaudray dans le cadre du PAVL volet Soutien***

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les 12 mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, Yves Blanchette, représente cette dernière auprès du ministère dans le cadre de ce dossier

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-810 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Yvon Hurtubise
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la présentation d'une demande d'aide financière.

Que le chef de l'ingénierie ou la directrice des travaux publics et services techniques, dans le cadre du **PAVL volet Soutien**, soient autorisés à présenter, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière pour des **travaux de voirie sur le chemin Joannès-Vaudray**.

Que le chef de l'ingénierie et la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, l'un ou l'autre et pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

Que le maire et le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

9.6 Comité consultatif d'urbanisme (CCU) : nomination d'un nouveau membre

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-811 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit nommé **Patrice Leblanc** en tant que membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) en remplacement de Annie Duquette.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 Opérations comptables

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.1.1 Financement quant à des souvenirs dans le cadre des célébrations du 100^e anniversaire de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda célèbre en 2026 son 100^e anniversaire;

ATTENDU QUE cet anniversaire constitue une occasion privilégiée de souligner la contribution des employés municipaux au développement et au rayonnement de la municipalité;

ATTENDU QUE plusieurs employés municipaux ont contribué de façon significative à la planification, à l'organisation et à la réalisation des différentes activités tenues dans le cadre de ces célébrations;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite reconnaître l'engagement, la collaboration et le dévouement démontrés par les employés ayant participé à la réussite des événements du 100^e anniversaire;

ATTENDU QUE la remise d'objets promotionnels commémoratifs aux employés municipaux constitue un geste de reconnaissance durable dans le cadre de cette année marquante;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2025-1099, le budget régulier 2026 a été adopté et autorisait le projet d'offrir aux employés réguliers de la Ville un cadeau souvenir dans le cadre des festivités du 100^e au montant de 11 024 \$ financé par l'« Excédent de fonctionnement non affecté »;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-812 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2026 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) un montant de 11 024 \$ à même le compte « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures pour offrir un **cadeau souvenir aux employés réguliers dans le cadre des célébrations du 100^e anniversaire de la Ville de Rouyn-Noranda**.

Que tout solde résiduel de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté

ADOPTÉE

10.2 Fonds régions et ruralité (FRR)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 Rapport d'activités du FRR – volet 2 (1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)

ATTENDU QUE par la résolution N° 2025-623, la Ville de Rouyn-Noranda a confirmé son adhésion à l'entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité - volet 2 (FRR-V2) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en vigueur du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente, à l'article 32, sous l'item de la reddition de compte, la Ville de Rouyn-Noranda doit adopter son rapport annuel d'activités pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE le rapport d'activités 2025-2026 du Fonds régions et ruralité - volet 2 (FRR-V2) démontre les sommes versées et engagées entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a reçu une enveloppe globale de 4 309 629 \$ dans le cadre du Fonds régions et ruralité - volet 2 (FRR-V2 - 2025-2028) et présente le bilan financier suivant :

PÉRIODE DU 1 ^{er} AVRIL 2025 AU 31 MARS 2026	
Enveloppe déléguée par le MAMH	4 309 629 \$
Dépenses engagées liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre d'intervention	799 350 \$
Soutien aux projets	495 581 \$
ESD (Ententes sectorielles de développement)	147 326 \$
TOTAL DES ENGAGEMENTS	1 441 651 \$
Sommes versées des engagements	(1 200 957 \$)
Sommes non versées des engagements	240 694 \$
Enveloppe disponible à engager	2 867 978 \$

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-813 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par le conseiller Éric Grenier
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda adopte le **rapport d'activités pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026** et que la trésorière soit autorisée à compléter la reddition de comptes du volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds Régions et ruralité.

ADOPTÉE

10.3 Modifications de résolutions

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.3.1 Résolution N° 2026-418 concernant la demande d'aide financière au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) – Volet 1 – Organismes municipaux

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté en avril 2025 le cadre de référence en matière d'accueil, d'intégration et d'établissement durable des nouveaux Rouynorandiens et des nouvelles Rouynorandiennes;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), une convention d'aide financière relative à l'élaboration du plan d'action en matière d'accueil, d'intégration et d'établissement durable a été signée le 15 mai 2025 et est valide jusqu'au 30 avril 2026;

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre ce nouveau plan d'action triennal, la Ville de Rouyn-Noranda est invitée à déposer une demande d'aide financière au MIFI dans le cadre du PAC;

ATTENDU QUE la date limite de dépôt pour la demande d'aide financière est le 15 mai 2026;

ATTENDU QUE le comité des nouveaux Rouynorandiens recommande le dépôt de la demande afin que la Ville de Rouyn-Noranda puisse recevoir une aide financière pour continuer de démontrer son leadership comme gouvernement de proximité en matière d'accueil, d'inclusion et d'établissement durable des personnes nouvellement établies à Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-814 : Il est proposé par le conseiller Piel Côté
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à l'obtention d'une aide financière du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), pour en assurer la réalisation, soit adopté le **plan d'action en matière d'accueil, d'intégration et d'établissement durable des nouveaux Rouynorandiens et nouvelles Rouynorandiennes 2026-2029**.

Que la cheffe des services communautaires et de proximité soit autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une **demande d'aide financière au montant de 166 485 \$ (50 % des coûts du projet) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) – Volet 1 – Organismes municipaux** et à signer toute convention d'aide financière subséquente à cette demande d'aide financière.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'approprie, à même l'enveloppe du Fonds région et ruralité - volet 2 (FRR-V2), une contribution financière de 104 885 \$ pour les projets émanant de la **convention d'aide financière relative à la mise en œuvre du plan d'action en matière d'attraction, d'établissement durable, d'intégration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

DÉTAILS DU PROJET	
Date de début	1 ^{er} août 2026
Date de fin prévue	31 juillet 2029
Date de fin du FRR-V2	31 mars 2028
Coût total du projet	332 970 \$
Montant investi du FRR-V2	104 885 \$

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2026-418.

ADOPTÉE

10.3.2 Résolution N° 2026-760 concernant la dérogation mineure du lot 6 724 373 au cadastre du Québec (rue Monseigneur-Rhéaume Ouest) présentée pour la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la propriété située sur le lot 6 724 373 au cadastre du Québec (rue Monseigneur-Rhéaume Ouest), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un nouveau bâtiment principal dont les éléments de non-conformité au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la marge de recul latérale Ouest serait de 3,65 mètres au lieu du minimum de 4 mètres exigé;
- 2 des cases du stationnement seraient en cour avant secondaire (par rapport à l'avenue Dallaire), ce qui est prohibé pour un bâtiment de 32 logements;
- une des cases du stationnement serait en marge avant (par rapport à l'avenue du Musée), ce qui est prohibé pour un bâtiment de 32 logements;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1018 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « services de culture et d'éducation », « services administratifs », « services de divertissement et de loisirs » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est un lot transversal, situé à l'angle de l'avenue Dallaire, de la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest et de l'avenue du Musée, faisant en sorte qu'elle a plusieurs cours avant;

ATTENDU QUE la propriété est actuellement vacante, la Ville de Rouyn-Noranda étant en processus de cession à un organisme afin de permettre la construction d'un bâtiment comprenant 32 logements sociaux pour personnes âgées;

ATTENDU QUE le cadastre a été créé en fonction des plans initiaux du bâtiment projeté en respect des normes minimales prévues à la réglementation en vigueur, afin que la Ville de Rouyn-Noranda conserve la plus grande superficie possible;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 1 613,9 mètres carrés et comporte un décroché dans le coin nord-ouest,

ATTENDU QUE les plans initiaux prévoyaient une implantation différente du bâtiment principal, les plans ayant fait l'objet de modifications au fil du temps;

ATTENDU QU'en raison du décroché, le bâtiment projeté ne respecte pas la marge de recul latérale Ouest;

ATTENDU QU'outre cet élément d'ordre mineur, le bâtiment projeté respecte toutes les autres normes en vigueur;

ATTENDU QUE quant aux cases de stationnement, celles-ci ont également dû être revues à la suite des modifications aux plans;

ATTENDU QUE l'implantation des cases de stationnement permet de conserver un plus grand nombre de cases tant pour l'immeuble à logements que les besoins municipaux;

ATTENDU QUE comme il s'agit d'un lot transversal, il est difficile d'aménager des cases de stationnements qui ne seraient pas en cour ou marge avant;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-815 : Il est proposé par le conseiller Piel Côté
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la marge latérale Ouest du nouveau bâtiment principal sur la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest, aux 2 cases du stationnement en cour avant secondaire (par rapport à l'avenue Dallaire) ainsi qu'une des cases du stationnement serait en marge avant (par rapport à l'avenue du Musée) et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 6 724 373 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2026-760.

ADOPTÉE

10.3.3 Résolution N° 2025-466 concernant l'acquisition du terrain du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) sur le boulevard Rideau

ATTENDU QUE le 25 mars 2019, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé l'acquisition d'une partie des lots 3 760 478, 4 847 768, 4 967 593 au cadastre du Québec et une partie du bloc 63 du canton de Rouyn (boulevard Rideau, quartier d'Évain) appartenant actuellement au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (résolution N° 2019-225);

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de cette résolution, de nouveaux cadastres ont été créés pour délimiter les parcelles de terrains cédés à la Ville;

ATTENDU QUE la *Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1)* a été modifiée le 6 juin 2024 pour permettre au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) de céder à titre gratuit à une municipalité des terres du domaine de l'État à des fins de développement urbain;

ATTENDU QUE le MRNF a transmis une nouvelle offre de cession à la Ville de Rouyn-Noranda à la suite de cette modification et que la cession sera réalisée à titre gratuit sous certaines conditions;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la nouvelle offre de cession par la résolution N° 2025-466;

ATTENDU QUE le MRNF souhaite obtenir une nouvelle résolution à la suite de la préparation de l'acte notarié à cet effet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-816 : Il est proposé par le conseiller Piel Côté
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**acte de cession à titre gratuit des lots 6 337 584 et 6 337 587 au cadastre du Québec** (boulevard Rideau, quartier d'Évain) par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

Que les montants relatifs à cette cession à titre gratuit, incluant notamment les frais administratifs, les honoraires professionnels et les frais d'arpentage, soient financés à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté » des années antérieures.

Que tout solde résiduaire de ce projet soit retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2025-466.

ADOPTÉE

10.4 Modification du règlement N° 2026-1438 modifiant le règlement N° 2021-1173 afin de réduire l'emprunt et la dépense d'un montant 1 467 827 \$ concernant divers travaux d'aqueduc et d'égouts

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 10 janvier 2022, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2021-1173 décrétant divers travaux d'aqueduc et d'égouts, dont le nettoyage et l'inspection de conduites d'égouts CCTV (TECQ), la réfection des réseaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie dans la rue Montréal Ouest (avenues Mercier à Dallaire) (PRIMEAU) et la réfection des réseaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie dans la 15^e Rue (boulevard Rideau à l'avenue Gatineau) et l'avenue Laval (Est de la 15^e Rue) pour un montant de 3 810 000 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 3 810 000 \$;

ATTENDU QUE le 12 décembre 2022, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2022-1224 qui modifiait le règlement N° 2021-1173 afin d'augmenter la dépense pour les travaux de la 15^e Rue d'un montant additionnel de 450 000 \$;

ATTENDU QU'après réalisation des projets, des modifications au règlement N° 2021-1173 ont été apportées par le règlement N° 2026-1438 afin de tenir compte des travaux réalisés et des coûts réels;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le règlement N° 2026-1438 quant au montant financé par emprunt en raison de subventions dont le paiement s'étale sur plusieurs années;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a confirmé qu'une résolution pouvait être adoptée pour corriger cette erreur puisque l'objet du règlement n'est pas modifié et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-817 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le titre du règlement N° 2021-1173 (modifié par le règlement N° 2026-1438) est remplacé par le suivant :

Règlement d'emprunt N° 2021-1173 décrétant divers travaux d'aqueduc et d'égouts, dont le nettoyage et l'inspection de conduites d'égouts CCTV (TECQ), la réfection des réseaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie dans la rue Montréal Ouest (avenues Mercier à Dallaire) (PRIMEAU) et la réfection des réseaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie à l'intersection de la 15^e Rue et du boulevard Rideau pour un montant de 2 792 173 \$ et décrétant l'appropriation d'un montant de 4 240 \$ du budget de fonctionnement et l'emprunt d'un montant de 2 787 933 \$ à ces fins remboursable par les propriétaires des immeubles imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux.

Que l'article 3 du règlement N° 2021-1173 (modifié par le règlement N° 2026-1438) est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 787 933 \$ sur une période de 20 ans et affecte au paiement de la dépense décrétée par le présent règlement un montant de 4 240 \$ provenant du budget de fonctionnement.

Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

10.5 ***Prolongation du délai de construction d'un bâtiment résidentiel sur le lot 5 741 727 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) à 9356-8558 Québec inc. jusqu'au 30 juin 2027***

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2024-1087 pour la vente d'un terrain en vue de la construction d'un bâtiment résidentiel sur le lot 5 741 727 au cadastre du Québec, situé en bordure de la rue Perreault Est;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce projet, le promoteur devait construire un bâtiment d'habitation collective (résidentiel) avant le 8 décembre 2026;

ATTENDU QUE le promoteur a demandé à la Ville de Rouyn-Noranda un report de la date du délai de construction au 30 juin 2027, en raison de l'indisponibilité des entrepreneurs en construction;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est d'accord de modifier le délai de construction tel que proposé;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-818 : Il est proposé par le conseiller Piel Côté
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda modifie le **délai de construction d'un bâtiment d'habitation collective (résidentiel) sur le lot 5 741 727 au cadastre du Québec (rue Perreault Est)** à 9356-8558 Québec inc. afin que celui-ci soit fixé au 30 juin 2027.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2026-819 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon
et unanimement résolu
que les comptes soient approuvés et payés au montant de 7 262 437,84 \$
tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3966).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Le conseiller François Gagné donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) N° 2018-1000 afin de retirer les bâtiments situés sur la 8^e Rue à l'intérieur de la zone tampon.

Le conseiller François Gagné donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 1013 » afin que la limite maximale de logements soit augmentée pour l'usage de la classe « habitation de haute densité » (13 unités de logement au lieu de 12).

14 RÈGLEMENTS

14.1 ***Adoption du règlement N° 2026-1448 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de créer la nouvelle zone « 4108 » et d'autoriser les usages d'habitation de faible densité***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2026-820 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller François Gagné
et unanimement résolu
que le **règlement N° 2026-1448** modifiant le règlement de zonage
N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de :

- créer la zone « 4108 » à même la partie sud-est de la zone « 4103 » et la partie sud-ouest de la zone « 4101 », pour y inclure les lots 5 209 743, 5 209 747, 5 209 748, 5 209 750 et 5 209 751 au cadastre du Québec;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 4108 » afin d'autoriser les usages d'habitation de faible densité (H-1);

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1448

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillet N° 8 à l'échelle 1 : 25 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 4108 » à même la partie sud-est de la zone « 4103 » et de la partie sud-ouest de la zone « 4101 », pour y inclure les lots 5 209 743, 5 209 747, 5 209 748, 5 209 750 et 5 209 751 au cadastre du Québec.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

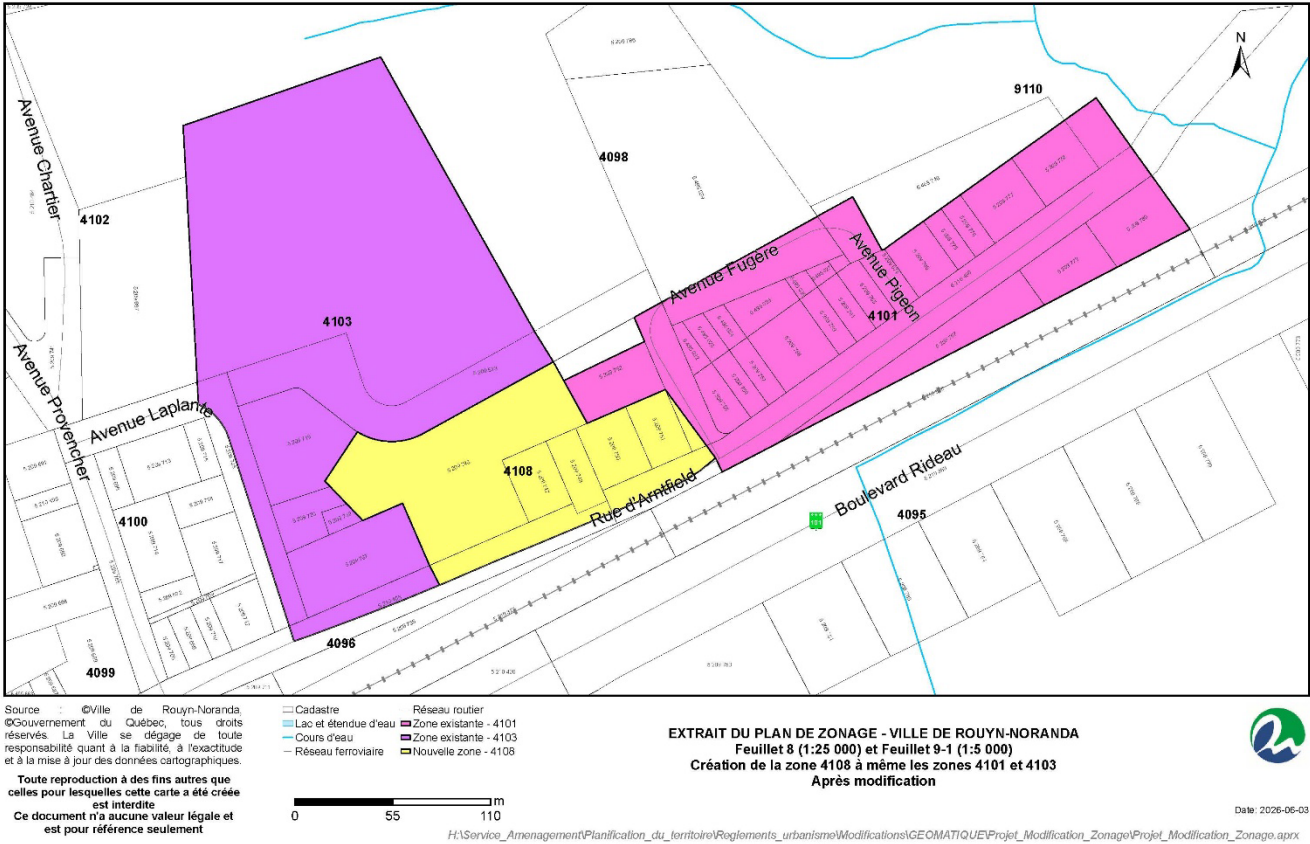
ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 4108 » est créée afin d'y autoriser la classe « Habitation de faible densité (H-1) » et d'y définir les normes d'implantation et d'affichage applicables.

La grille des spécifications de la zone « 4108 » ainsi modifiée est reproduite à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – Article 2
Modifications au plan de zonage



ANNEXE 2 – Article 3
Grille des spécifications de la zone nouvellement créée

Grille des spécifications

Numéro de zone : 4108

USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•						
		de moyenne densité	H-2							
		de haute densité	H-3							
		collective	H-4							
		maison mobile ou unimodulaire	H-5							
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
		d'hébergement et restauration	C-2							
		à impact majeur	C-3							
		reliés aux véhicules légers	C-4							
		reliés aux véhicules lourds	C-5							
	Services (S)	de culture et éducation	S-1							
		de santé et services sociaux	S-2							
		administratifs	S-3							
		professionnels	S-4							
		de divertissements et loisirs	S-5							
	Indus. (I)	légère	I-1							
		lourde	I-2							
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
		autres exploitations contrôlées	N-4							
	Agriculture (A)	production végétale et activités liées	A-1							
		production animale et activités liées	A-2							
		agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1								
	à impact majeur	R-2								
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									
	usages complémentaires à l'habitation	•								
	mixité d'usages									
BÂTIMENT	Structure	isolée	•							
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3						
		latérale (m)	min.	1,5						
		latérale totale (m)	min.	3						
		arrière (m)	min.	6						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7						
			max.	-						
		hauteur (étages)	min.	-						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	-						
max.			11							
superficie d'implantation (m²)	min.	65								
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2							
AUTRE	affichage	type	5							
	entreposage extérieur	type								
	projet intégré									
Lég.	• Usage autorisé	nbre								
	Usage prohibé	-								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages complémentaires :
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 2), sous-paragraphe e) et f).

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

14.2 Adoption du règlement N° 2026-1449 modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation tenue le 6 juillet dernier, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2026-821 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que le **règlement N° 2026-1449** modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin d'ajouter la zone « 4108 » aux zones autorisant déjà la construction sans branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts dans un périmètre urbain, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1449

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** Le tableau 1 « Construction autorisée sans branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts dans un périmètre urbain » de l'article 15 est modifié à la rangée « pôle secondaire et noyaux villageois » par l'ajout de la zone « 4108 ».
- Le tableau 1, tel que modifié, est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE

Modification du tableau 1
« Construction autorisée sans branchement aux réseaux d’aqueduc et d’égout dans un périmètre urbain »

Zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sans branchement aux services d'aqueduc et d'égouts de la Ville de Rouyn-Noranda									
Pôle central	N/A								
Milieu de vie central	2001 Uniquement dans le cas de bâtiments de type entrepôt ne nécessitant aucune alimentation en eau								
Milieu de vie périphérique au pôle central	3021	3046	3057	3065	3066	3069	3071	3089	3091
	3093	3096	3101	3102	3104	3126	3176	3179	
Pôle secondaire et noyaux villageois	4005	4006	4007	4008	4009	4010	4011	4012	4013
	4017	4022	4023	4024	4025	4026	4027	4029	4030
	4031	4034	4040	4053	4054	4055	4056	4057	4058
	4059	4060	4061	4062	4063	4064	4066	4067	4068
	4069	4070	4071	4072	4073	4074	4076	4077	4078
	4079	4080	4081	4088	4095	4097	4099	4102	4105
	4108								
Autres milieux urbains	6012	6022	6025	6026	6027	6028			

14.3 Adoption du second projet de règlement N° 2026-1450 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir les limites de la zone « 2053 », créer la zone « 2171 » et créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 2171 »

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement qui ont fait l'objet de certains commentaires et questionnements lors de l'assemblée de consultation publique tenue le 10 août 2026 et considérant qu'aucun autre commentaire n'a été émis, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2026-822 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2026-1450** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de :

- agrandir les limites de la zone « 2053 » vers l'est, à même la partie nord de la zone « 2015 » afin d'y inclure les parties des lots 3 962 925, 3 963 938, 4 105 153 et 6 153 305 au cadastre du Québec situées du côté nord et ouest de la rue Perreault Est près de l'intersection de la route Osisko;
- créer la zone « 2171 » à même une partie de la zone « 2015 » située du côté nord-est de l'avenue Nault, pour y inclure les lots 5 741 727, 6 408 950, 6 682 625, 6 682 626, 6 408 952 ainsi qu'une partie des lots 3 963 939 et 6 153 305 au cadastre du Québec;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 2171 » afin d'y permettre notamment les usages résidentiels de moyenne et de haute densité d'habitation et d'y définir les normes d'implantation;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-1450

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillet N° et 9-5 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

- l'agrandissement de la zone « 2053 » vers l'est, à même la partie nord de la zone « 2015 », pour y inclure une partie des lots 3 962 925, 3 963 938, 4 105 153 et 6 153 305-B au cadastre du Québec situés du côté nord et ouest de l'axe central de la rue Perreault Est près de l'intersection de la route Osisko;
- la création de la zone « 2171 » à même la partie de la zone « 2015 », située du côté nord-est de l'avenue Nault pour y inclure les lots 5 741 727, 6 408 950, 6 682 625, 6 682 626, 6 408 952 ainsi qu'une partie des lots 3 963 939-A et 6 153 305-B au cadastre du Québec.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 2171 » est créée, en vertu de l'article 21 du règlement de zonage N° 2015-844 afin d'y préciser les usages autorisés et d'y définir les normes d'implantations.

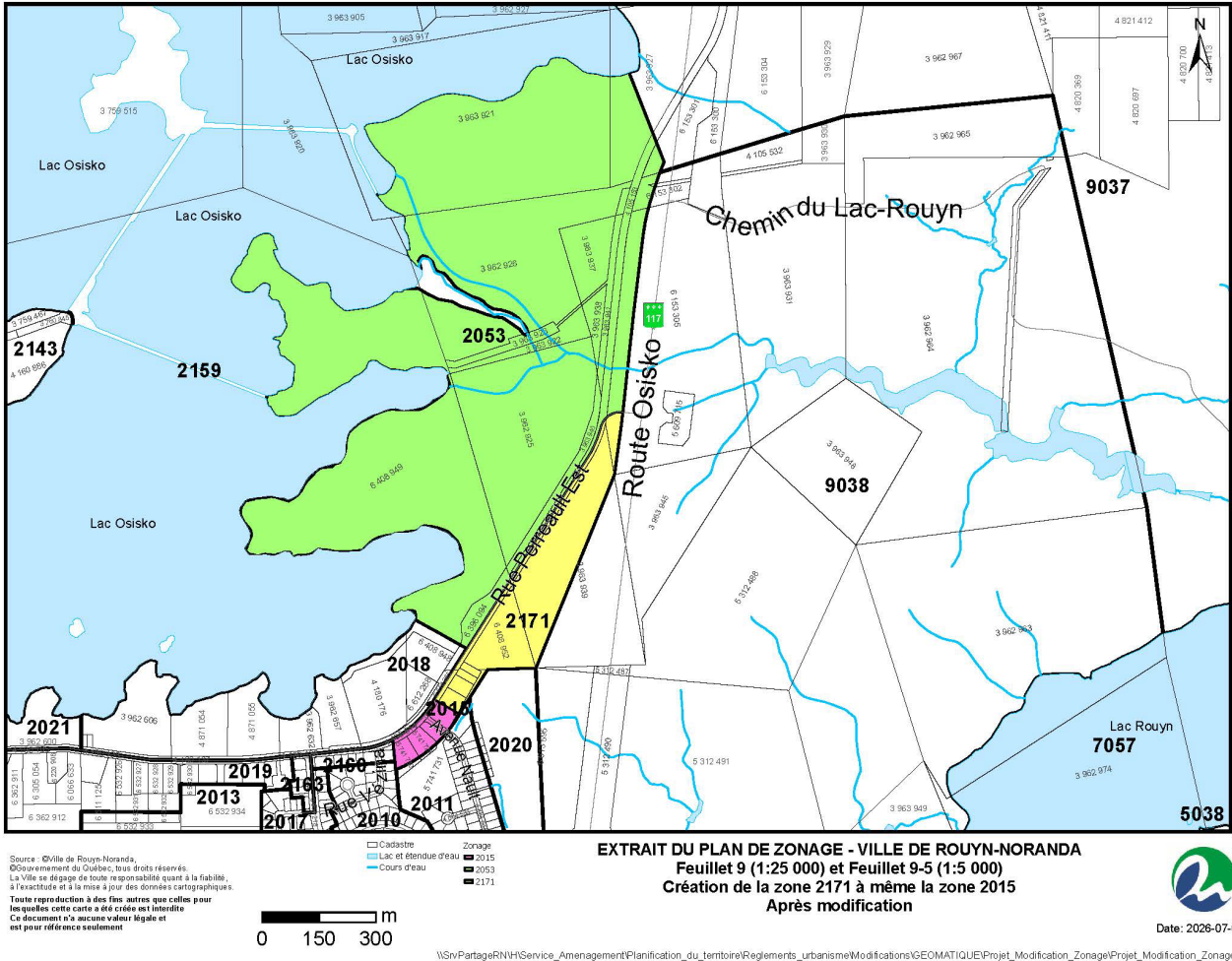
La grille des spécifications de la zone « 2171 » ainsi modifiée est reproduite à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – Article 2

Modifications au plan de zonage



ANNEXE 2 – Article 3

Grille des spécifications de la zone nouvellement créée



Grille des spécifications

Numéro de zone : 2171

USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1							
		de moyenne densité	H-2	•						
		de haute densité	H-3	•						
		collective	H-4		•					
		maison mobile ou unimodulaire	H-5							
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
		d'hébergement et restauration	C-2							
		à impact majeur	C-3							
		reliés aux véhicules légers	C-4							
		reliés aux véhicules lourds	C-5							
Services (S)	de culture et éducation	S-1								
	de santé et services sociaux	S-2								
	administratifs	S-3								
	professionnels	S-4								
	de divertissements et loisirs	S-5								
Indus. (I)	légère	I-1								
	lourde	I-2								
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1								
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2								
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3								
	autres exploitations contrôlées	N-4								
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1								
	production animale et activités liées	A-2								
	agrotouristique	A-3								
Recréa. (R)	à faible impact	R-1								
	à impact majeur	R-2								
Autres	usages spécifiquement permis				•					
	usages spécifiquement exclus									
	usages complémentaires à l'habitation									
	mixité d'usages									
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6,5	6,5	6,5				
		latérale (m)	min.	3	3	3				
		latérale totale (m)	min.	6	6	6				
		arrière (m)	min.	6	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	10	10	10				
			max.	-	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-	-				
max.			6	5	2					
hauteur (m)		min.	-	-	-					
		max.	30	25	15					
superficie d'implantation (m ²)	min.	130	130	130						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	6/36	20/-						
AUTRE	affichage	type		3	3					
	entreposage extérieur	type								
	projet intégré				•					
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée							
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée							

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :
5413 – Dépanneur (sans vente d'essence);
5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;
5811 – Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);
5812 – Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse);
5813 – Restaurant et établissement avec service restreint;
5814 – Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine).

Usages spécifiquement exclus :

Usages complémentaires :

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2026-xx-xx	2026-xxxx

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

14.4 *Projet de règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) N° 2018-1000 afin de retirer les bâtiments situés sur la 8^e Rue à l'intérieur de la zone tampon*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* a été sanctionnée le 1^{er} avril 2021, à la suite de la consultation concernant le projet de loi 69 intitulé « *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* »;

ATTENDU QUE de nouvelles exigences en matière de protection des immeubles patrimoniaux sont prévues à cette loi pour les municipalités, notamment :

- l'adoption d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles avant le 1^{er} avril 2023;
- l'adoption d'un inventaire des immeubles patrimoniaux présentant une valeur patrimoniale avant le 1^{er} avril 2026.

ATTENDU QUE la Ville a adopté le règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) de la Ville de Rouyn-Noranda le 24 septembre 2018;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda avait notamment assujetti l'ensemble résidentiel de duplex de la 8^e Rue, de style Four square au nord de l'avenue Carter, ayant un potentiel patrimonial audit règlement d'implantation et d'intégration patrimoniale;

ATTENDU QUE le plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda prévoit l'aménagement d'une zone tampon au sud de l'avenue Portelance jusqu'à la ruelle parallèle à l'avenue Carter, à l'intérieur de laquelle les bâtiments seront démantelés;

ATTENDU QUE l'ensemble résidentiel sur la 8^e Rue précédemment décrit est situé à l'intérieur de ladite zone tampon;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-823 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller François Gagné
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le **projet de règlement N° 2026-1451** modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) N° 2018-1000 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de retirer les bâtiments situés sur la 8^e Rue à l'intérieur de la zone tampon, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **19 octobre 2026 à 19 h 35**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-1451

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial N° 2018-1000, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'annexe 1 intitulée « CARTE DU TERRITOIRE ASSUJETTI » est modifiée par le retrait des 8 propriétés de la catégorie « intégration architecturale », situées sur la 8^e Rue, entre l'avenue Carter et l'avenue Portelance.

L'annexe 1 ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

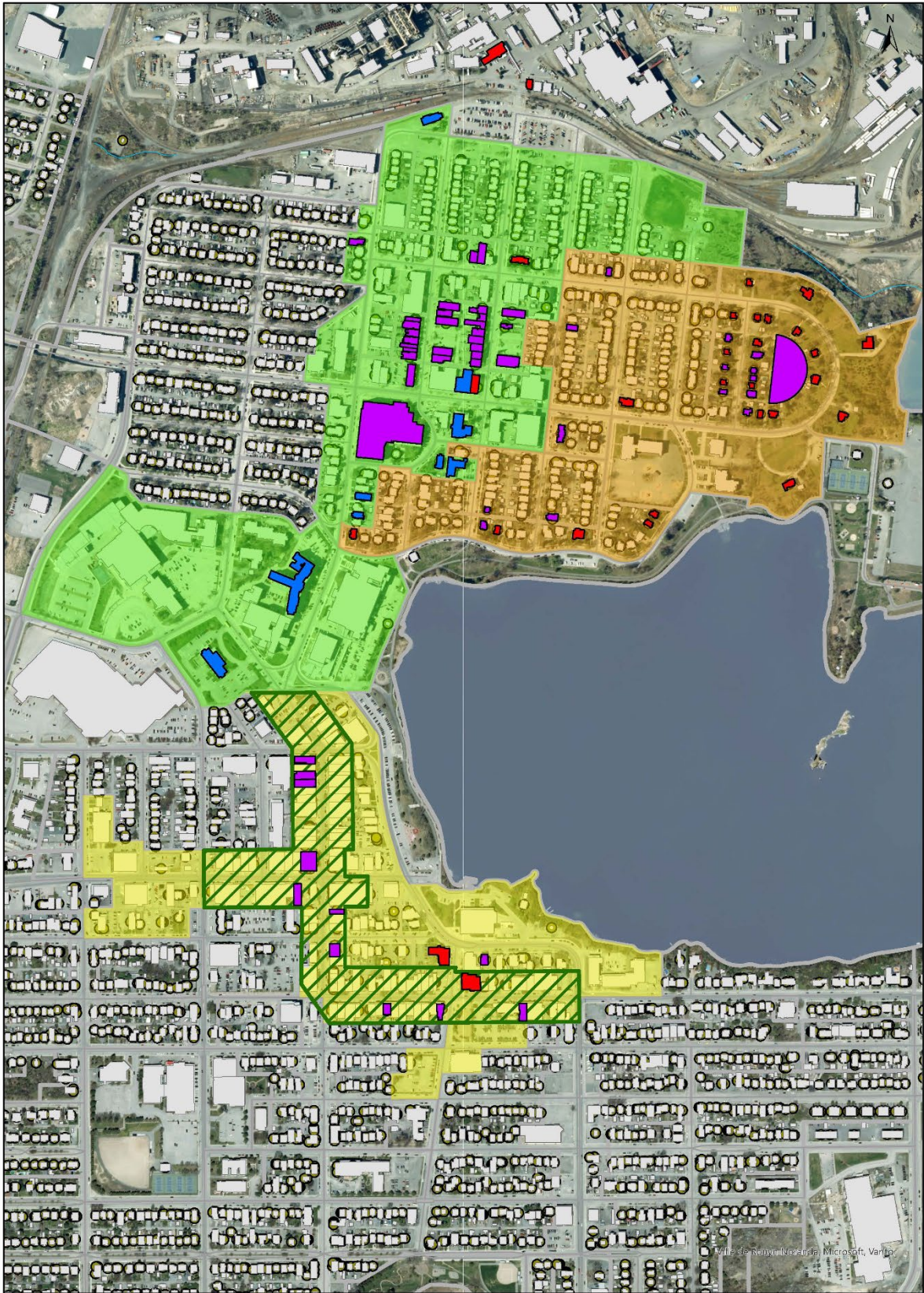
ARTICLE 3 Le tableau 2 de l'annexe 2, intitulé « 2 – Catégorie Intégration architecturale » est modifié par le retrait des adresses suivantes :

- 1) 212-214, 8^e Rue;
- 2) 216-218, 8^e Rue;
- 3) 220-222, 8^e Rue;
- 4) 224-226, 8^e Rue;
- 5) 228-230, 8^e Rue;
- 6) 232-234, 8^e Rue;
- 7) 236-238, 8^e Rue;
- 8) 240-242, 8^e Rue.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – Article 2
Carte du territoire assujetti



Source : ©Ville de Rouyn-Noranda,
©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
La Ville se dégage de toute responsabilité quant à
la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des
données cartographiques.

Toute reproduction à des fins autres que
celles pour lesquelles cette carte a été créée
est interdite.

Ce document n'a aucune valeur légale
et est pour référence seulement.

- Limite de la SDC
- Institutionnel et religieux
- Intégration architecturale
- Style bien exécuté
- Centre-Ville
- Vieux-Noranda commercial
- Vieux-Noranda résidentiel

Projet PIIA
Centre-Ville / Vieux-Noranda



H:\Service_Amenagement\Planification_du_territoire\Geomatique\Projet Modification Règlement\Projet Modification Règlement aprx

14.5 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'augmenter la limite maximale de logements dans la « zone 1013 »*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2026-824 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
 appuyé par le conseiller François Gagné
 et unanimement résolu
 que le **projet de règlement N° 2026-1452** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 1013 » afin que la limite maximale de logements soit augmentée pour l'usage de la classe « habitation de haute densité » (13 unités de logement au lieu de 12), soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **19 octobre 2026 à 19 h 40**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-1452

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, comme ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 1013 » est modifiée afin d'y changer la limite maximale de logements pour la classe « Haute densité (H-3) » à 13 unités.

La grille des spécifications de la zone « 1013 » ainsi modifiée est reproduite à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



ANNEXE 1 – Article 2

Modification de la grille des spécifications de la zone « 1013 »



Grille des spécifications

Numéro de zone :

1013

USAGES									
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•					
	de moyenne densité	H-2	•	•					
	de haute densité	H-3	•	•					
	collective	H-4	•	•					
	maison mobile ou unimodulaire	H-5							
Commerces (C)	de vente au détail	C-1		•	•				
	d'hébergement et restauration	C-2		•	•				
	à impact majeur	C-3							
	reliés aux véhicules légers	C-4							
	reliés aux véhicules lourds	C-5							
Services (S)	de culture et éducation	S-1		•	•				
	de santé et services sociaux	S-2		•	•				
	administratifs	S-3		•	•				
	professionnels	S-4		•	•				
	de divertissements et loisirs	S-5		•	•				
Indus. (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis							•	
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages			•	•				
BÂTIMENT	Structure	isolée		•		•			•
		jumelée			•		•		
		contiguë			•		•		
	Marges	avant (m)	min.	3 ¹	3 ¹	3 ¹	3 ¹	-	
		latérale (m)	min.	0,9	0	0,9	0	-	
		latérale totale (m)	min.	1,8	1,5	1,8	1,5	-	
		arrière (m)	min.	3	3	3	3	-	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	-	
			max.	-	-	-	-	-	
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-	-	
			max.	3	3	3	3	-	
		hauteur (m)	min.	-	-	-	-	-	
			max.	12	12	12	12	-	
superficie d'implantation (m ²)	min.	75	75	75	75	-			
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	5/13	5/13					
AUTRE	affichage	type	2	2	1	1	1		
	entrepotage extérieur	type							
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
4621 – Terrain de stationnement pour automobiles.	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages complémentaires :	

NOTES PARTICULIÈRES	
1 - 0 m sur Avenue du Portage	
0 m sur Rue du Terminus	
0 m sur Rue Gamble Est	
0 m sur Rue Mgr Tessier Est	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2026/**/**	2026-XXXX

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2026-825 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRE

GREFFIÈRE

